

ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENT

Questions et commentaires

**Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or
par la MRC de Vallée-de-l'Or**





Questions et commentaires

**Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or
par la MRC de Vallée-de-l'Or**

Dossier 3211-23-63

Le 15 août 2003



TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Questions et commentaires.....	1
1. Le contexte et la justification du projet.....	1
Nature, quantité et provenance des matières résiduelles.....	1
LES actuel.....	3
2. Description du projet.....	3
Localisation.....	3
Aire d'entreposage.....	4
Drainage des eaux superficielles.....	4
Imperméabilisation de l'aire d'enfouissement.....	5
Captage des eaux de lixiviation.....	5
Recouvrement final.....	8
Traitement des eaux de lixiviation.....	6
Suivi environnemental.....	7
Exploitation du lieu.....	8
Gestion post fermeture et estimation des coûts.....	8
3. Description du milieu récepteur et impacts sur l'environnement.....	9
Localisation de la zone d'étude.....	9
Propriété du fonds de terre.....	9
Milieu physique.....	10
Inventaire des puits.....	10
LES existant.....	11
Qualité des eaux de surface.....	11
Qualité des eaux souterraines.....	11
Production de biogaz.....	12
Zonage.....	12
Résidus de bois.....	12
Sentier de motoneige.....	13
Visibilité.....	13
Impacts lors de la construction du projet.....	13
4. La présentation de l'étude d'impact.....	13

INTRODUCTION

Le présent document résulte de la consultation intra et interministérielle. Cet exercice a permis de vérifier si les éléments de la directive et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traités d'une façon satisfaisante dans l'étude d'impact « Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or » déposée le 16 mai 2003 par Dessau-Soprin inc. pour le compte de la MRC de Vallée-de-l'Or.

Les informations requises pour compléter l'étude sont présentées sous forme de questions et commentaires.

Les réponses aux questions et commentaires peuvent être présentées dans un document complémentaire à la version provisoire ou incluses dans une version révisée de l'étude d'impact.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

1. LE CONTEXTE ET LA JUSTIFICATION DU PROJET

Nature, quantité et provenance des matières résiduelles

1. L'initiateur fournit des données sur les quantités de matières résiduelles enfouies pour l'ensemble du territoire de la MRC de Vallée-de-l'Or (MRCVO) au tableau 1-1 de la page 1-6 du rapport principal. De quelle façon ont été déterminés les chiffres de ce tableau (estimation à partir d'un taux moyen d'enfouissement, données provenant d'une balance ou autre estimation) ? Selon ce tableau, il y a 35 193 tonnes de matières qui vont au lieu d'enfouissement sanitaire (LES) et au dépôt de matériaux secs (DMS) de Val-d'Or et aux dépôts en tranchée (DET) de Dubuisson et de Vassan. Quelle est la quantité de matières résiduelles éliminées dans chacun de ces deux DET ? Le chiffre de 35 193 tonnes est comparable à celui des tableaux de l'annexe 8 du rapport principal qui indique qu'environ 20 000 tonnes de matières putrescibles et 15 000 tonnes de matériaux secs, pour un total de 35 000 tonnes, sont éliminées au LES et au DMS de Val-d'Or. Selon ces dernières données, la quantité de matières résiduelles éliminées dans les DET de Dubuisson et de Vassan serait négligeable.
2. L'initiateur doit justifier les chiffres mentionnés aux pages 1-7 et 1-15 du rapport principal à l'effet qu'il y aurait 27 531 tonnes (page 1-7) ou 28 546 tonnes (page 1-15) éliminées au LES et 20 000 tonnes au DMS (page 1-7) pour un total d'environ 48 000 tonnes, une valeur différente de celle du tableau 1-1 et de l'annexe 8.

3. L'initiateur doit fournir des renseignements sur la nature et la quantité de matières résiduelles éliminées dans les 2 DET privés situés sur le territoire de la MRCVO afin de compléter l'information sur l'estimation des besoins d'enfouissement. Selon la page 14 de l'annexe 5.2 (résumé du Programme de gestion des matières résiduelles (PGMR)), ces 2 DET seraient exploités par Norbord et Abitibi Consolidated.
4. L'initiateur mentionne, à la page 1-7 du rapport principal, que tous les DET fermeront dès la mise en opération du futur LET. À la page 1-21, on mentionne la fermeture de 7 DET alors qu'il y en aurait 9 selon les données de la page 1-7. À la page 37 de l'annexe 5.2 (résumé du PGMR), on précise que les orientations de la MRCVO sont d'assurer la fermeture des DET à moins de 100 km d'un LET dans le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement. Enfin, à la page 10 de l'annexe 7 (rapport d'observation de la séance d'information publique), on indique que ce ne sont pas tous les DET qui devront fermer, mais seulement ceux situés à moins de 100 km. Quelles sont les intentions précises de la MRCVO et quel est le nombre exact de DET concerné ? Le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PREMR) prévoit l'interdiction d'exploiter un dépôt en tranchée à moins de 100 km d'un lieu d'enfouissement technique (LET), et ce, même s'il s'agit d'un lieu privé. L'exploitant du LET est toutefois dans l'obligation de recevoir les matières résiduelles provenant de ces endroits. De plus, un délai transitoire d'une durée maximale de 3 ans après l'entrée en vigueur du PREMR est prévu pour la fermeture des DET situés à moins de 100 km d'un LET.
5. L'initiateur doit fournir plus d'explications sur le fait que la Ville de Lebel-sur-Quévillon exploite un DET sur le territoire de la Ville de Senneterre selon la page 46 de l'annexe 5.2 (résumé du PGMR). Selon le PREMR, l'exploitation d'un DET ne sera possible que sur le territoire des municipalités ayant droit à ce type de lieu d'élimination, ce qui entraînera la fermeture de ce DET. Est-ce que les matières résiduelles de Lebel-sur-Quévillon seront éliminées dans le lieu projeté par la MRCVO ?
6. On mentionne, à la page 1-17 du rapport principal, que toutes les matières résiduelles destinées à l'élimination de toutes les municipalités seront éliminées au lieu projeté. À la page 1-28, on précise que les municipalités veulent disposer sur leur territoire, au futur lieu de la MRCVO, les matières résiduelles à éliminer selon les copies des résolutions de chacune des municipalités jointes à l'annexe 2. Comment la MRC peut-elle affirmer qu'elle a l'accord de toutes les municipalités pour la fermeture des DET puisque certaines résolutions ne font qu'appuyer la MRC pour continuer l'élimination des matières résiduelles sur son territoire (Belcourt, Rivière-Héva, Senneterre-Ville) en ne précisant pas qu'elles sont d'accord pour fermer leur DET ? Une autre municipalité (Senneterre-Paroisse) mentionne qu'à prix et conditions concurrentiels (comparaison avec un DET ou un LES ?), elle est prête à considérer l'envoi de ses matières résiduelles au futur lieu de la MRCVO. Certaines copies de résolution sont incomplètes (MRC de Vallée-de-l'Or, Malartic et Val-d'Or).

7. L'initiateur doit corriger l'erreur de la page 1-9 du rapport principal concernant la mention du TNO Pontiac/Le Domaine alors qu'il s'agirait du TNO Rivière-Héva selon le tableau 1-1.
8. L'initiateur doit préciser la nature des correctifs mineurs qui devront être apportés au PGMR tel que mentionné à la page 1-16 du rapport principal. Selon la lettre du ministre de l'Environnement présentée à l'annexe 5.2, ces correctifs portent sur l'inventaire, la méthode d'estimation des quantités et des objectifs de réduction et la position concernant le droit de regard. Quelles sont les suites données à cette lettre ?
9. À la page 1-12 de l'étude d'impact, on énumère les objectifs de mise en valeur à atteindre pour les différentes matières tels que définis par la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Il s'agit d'objectifs spécifiques de mise en valeur qui s'appliquent au secteur municipal. Pour certaines matières, les objectifs de mise en valeur établis par la *Politique* diffèrent pour les secteurs des industries, des commerces et des institutions (ICI) et des secteurs de construction, de rénovation et de démolition (CRD).
10. À la page 1-19 de l'étude d'impact, il y a lieu de noter que la signification courante de l'abréviation « RDD » est « résidus *domestiques* dangereux ».

LES actuel

11. L'initiateur doit préciser quelles sont les mesures correctives prévues à l'été 2003 au LES actuel, tel que mentionné à la page 1-15 du rapport principal. Il doit également préciser la gestion prévue des eaux contaminées provenant du LES actuel. À la page 4-9 du rapport principal, on indique que les apports en lixiviat du LES existant seront pris en charge. À la page 4-43 du même document, on indique que le système de collecte captera la totalité du lixiviat du lieu projeté ainsi qu'une grande partie de celui provenant du LES existant. La section 2.4.3.2 du document « Conception technique » qui traite de la production de lixiviat ne tient pas compte du LES actuel. À la page 7 de l'annexe 7 (rapport d'observation de la séance d'information publique), il est précisé que la MRCVO ne sera pas responsable du LES actuel. Qu'en est-il exactement ?

2. DESCRIPTION DU PROJET

Localisation

12. Le tableau 2-1 du rapport principal n'est pas complet par rapport aux exigences du Règlement sur les déchets solides (RDS) et du PREMR concernant la localisation du lieu. Contrairement à ce qui est mentionné à la page 7 du document « Conception technique », les normes de localisation du RDS s'appliquent toujours

puisque ce dernier est toujours en vigueur. L'initiateur doit donc compléter l'information afin de vérifier le respect de la distance par rapport à une voie publique (article 25 du RDS), à certains lieux et cours d'eau (article 26 du RDS), à certains immeubles (article 27 du RDS) ainsi qu'à un lac (article 28 du RDS). En guise de rappel, le RDS précise, à l'article 25, qu'aucun lieu d'enfouissement sanitaire ne peut être établi à moins de 152,4 mètres de tout chemin entretenu par le ministre des Transports et, à l'article 39, que tout lieu d'enfouissement sanitaire doit être pourvu d'une zone tampon d'une largeur d'au moins 10 mètres. La distance à conserver entre un chemin entretenu par le ministre des Transports et l'aire d'enfouissement est donc de 162,4 mètres. L'initiateur doit également s'assurer qu'il n'y a aucun cours ou plan d'eau dans la zone tampon selon ce qui est prévu au PREMR.

13. Selon le plan 1 du document « Conception technique », il y aurait une zone tampon entre le LES actuel et le lieu projeté. Quelle est la largeur prévue de cette zone ? Le PREMR permet que l'ensemble ou une partie d'un ancien lieu d'élimination puissent faire partie de la zone tampon d'un lieu. L'exploitant doit cependant être propriétaire du fonds de terre où se situe le lieu, incluant la zone tampon. Le suivi de la qualité des eaux souterraines doit également être prévu afin d'intégrer l'ancien lieu d'élimination ou permettre un suivi distinct.

Capacité et durée de vie

14. À la page 2-4 de l'étude d'impact, il est précisé que le projet permettra l'enfouissement d'un volume total de 1 473 000 m³ et que la durée de vie du site proposé devrait être de 25 années. Veuillez fournir les hypothèses et les calculs à l'appui de ces estimations.

Aire d'entreposage

15. À la page 2-8 du rapport principal, on prévoit la construction d'une aire d'entreposage de 7 000 m². À la page 21 du document « Conception technique », on précise que le secteur envisagé pour l'entreposage sera situé au nord-est de la zone d'enfouissement et qu'il est illustré aux plans en annexe. Aucune illustration de cette zone ne se retrouve sur les plans. L'initiateur doit localiser ce secteur d'entreposage et fournir les dimensions précises de celui-ci. Cet aménagement, par sa localisation au nord de l'aire d'enfouissement, ne doit pas augmenter la visibilité du lieu à partir de la route 117. À la page 3-93, on mentionne que la lisière boisée est actuellement clairsemée à l'endroit où est prévu le lieu.

Drainage des eaux superficielles

16. L'initiateur doit localiser sur un plan les deux bassins de sédimentation prévus selon le texte de la page 2-8 du rapport principal et des pages 17, 18 et 22 du document « Conception technique ».

Imperméabilisation de l'aire d'enfouissement

17. Selon le détail 1 du plan 9 du document « Conception technique », l'initiateur prévoit conserver une distance de 1,5 m entre la base du système d'imperméabilisation et le socle rocheux et la nappe phréatique. En guise de rappel, le PREMR exige le maintien d'une distance de 1,5 m seulement par rapport au roc. Le système d'imperméabilisation doit être mis en place au-dessus du niveau des eaux souterraines. L'aménagement du lieu projeté pourrait peut-être, le cas échéant, être révisé à la lumière de ces renseignements de manière à limiter la quantité de matériaux de remblai à mettre en place.
18. Le détail 4 du plan 9 du document « Conception technique » présente une coupe schématique de la berme périphérique. L'aménagement de cette berme devra être revu puisque la conception actuelle favorisera l'entrée d'eau dans la zone de dépôt. Les deux niveaux de captage du lixiviat sont en contact avec le fossé de drainage périphérique.
19. Le plan 4 du document « Conception technique » présente l'aménagement du fond de la zone de dépôt. Des bermes entre les cellules et les phases sont prévues pour assurer une meilleure gestion des eaux. Aux pages 25 et 29 du document « Conception technique », il est mentionné qu'aux endroits où l'on croise les réseaux de collecte, le système d'imperméabilisation est redescendu sous les conduites et l'on ajoute une géomembrane additionnelle soudée sur le premier niveau ou encore un matériau de faible perméabilité pour former la berme. Nous comprenons, selon le détail 7 du plan 4, qu'aux autres endroits, l'imperméabilisation recouvre la berme. Est-ce que cette façon de faire vaut tant pour les bermes entre les phases que celles entre les cellules ? Que représente alors le détail 8 du plan 9 qui traite de l'imperméabilisation dans les pentes à la limite des phases et de quelles pentes s'agit-il ? Le détail 4 du plan 9 illustre l'aménagement de la pente périphérique.

Captage des eaux de lixiviation

20. Le plan 5 présente le réseau de captage du lixiviat au fond des cellules. Selon l'information présentée dans la cellule 22 du plan 4, il y aura des drains supplémentaires placés sur le fond en « dents de scie » de chacune des cellules d'enfouissement. L'aménagement, tel que proposé, ne respecte pas les exigences du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles parce que les drains de collecte ne sont pas tous munis d'accès pour permettre leur nettoyage. L'aménagement du réseau de collecte des eaux de lixiviation doit faire l'objet d'une révision afin qu'il y ait notamment un accès de nettoyage pour chacun des drains de collecte, que les drains aient une inclinaison minimale de 0,5 % et que le fond des cellules d'enfouissement présente une inclinaison minimale de 2 % vers les drains. Le système de captage doit également être conçu de manière à ce que la

hauteur de liquide susceptible de s'accumuler sur le niveau supérieur de protection n'excède pas 30 cm, sauf à l'emplacement du système de pompage. Le détail de tous les calculs pour s'assurer du respect de cette exigence doit être fourni par l'initiateur.

21. À la page 29 du document « Conception technique », on indique que les conduites collectrices du lixiviat traverseront le système d'imperméabilisation à l'exutoire du lieu dans la cellule n°1. Nous croyons qu'il serait possible de faire un aménagement différent avec la mise en place d'une station de pompage à l'intérieur de la cellule d'enfouissement munie de conduites le long de la berme périphérique donnant accès aux pompes, ceci afin d'éviter les risques de fuites associés au passage à travers le système d'imperméabilisation. L'initiateur doit donc justifier ou modifier l'aménagement qu'il propose et fournir le détail (croquis) de celui-ci en précisant s'il prévoit le même aménagement pour la conduite d'évacuation des eaux pluviales. Les détails (localisation, type de conduites, diamètre, etc.), accompagnés de croquis, concernant la conduite de refoulement et des regards d'entretien et de nettoyage doivent également être fournis de même que pour la conduite d'évacuation des eaux pluviales en précisant la destination de ces eaux.
22. On indique, à la page 2-22 du rapport principal ainsi qu'à la page 55 du document « Conception technique », que les drains de collecte du lixiviat seront nettoyés selon la fréquence requise. Quelle est cette fréquence ?

Traitement des eaux de lixiviation

23. On précise, à la page 4-7 du rapport principal de même qu'au plan 5 du document « Conception technique », que l'effluent du système de traitement du lixiviat sera aménagé en conduite et que la sortie de la conduite sera immergée en permanence à la rivière Bourlamaque. L'initiateur doit fournir les détails de cette canalisation (type, dimension, aménagements au point de raccordement à la rivière Bourlamaque).
24. Des batardeaux au niveau du lit de la rivière seront-ils requis pour les travaux de pose de la conduite de l'effluent du système de traitement du lixiviat ?
25. Les détails 23 et 24 du plan 11 montrent l'aménagement type du bassin d'accumulation et de polissage. Est-ce que le même type d'aménagement est prévu pour les bassins aérés ? Sinon, veuillez préciser. Selon ces mêmes détails, les bassins seront aménagés sous le niveau des eaux souterraines. L'initiateur doit fournir le détail des aménagements servant à l'évacuation de ces eaux, le mode d'opération de ce système lors de l'aménagement et de l'opération (lors de la vidange) des bassins ainsi que l'exutoire prévu.
26. L'initiateur précise à la page 2-17 du rapport principal ainsi qu'à la page 47 du document « Conception technique » qu'il prévoit un système de polissage de type

filtration sur tourbe. Des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de ce système, sur les rendements anticipés, sur la durée de vie du milieu filtrant et de son mode de disposition doivent être fournis. Ce type de traitement est-il déjà utilisé pour traiter les eaux de lixiviation ? Si oui, fournir des données sur les rendements obtenus.

Suivi environnemental

27. Le détail 18 du plan 11 présente le schéma de conception d'un puits de surveillance du biogaz. La profondeur prévue est légèrement supérieure à celle du fond des cellules d'enfouissement. Qu'en est-il par rapport au niveau des eaux souterraines ? La surveillance de toute la zone non saturée du sol est possible lorsque la zone crépinée de ces puits est à une profondeur supérieure à celle des eaux souterraines.
28. On précise, à la page 62 du document « Conception technique », que tous les puits d'observation des 2 réseaux de surveillance des eaux souterraines seront aménagés dans les dépôts meubles. Est-ce que la zone crépinée de ces puits couvrira toute l'épaisseur de la zone saturée des dépôts meubles (jusqu'au roc) ? À la page 61 du document « Conception technique », on précise que le puits PO-2-01 fait partie des quatre puits situés en amont hydraulique de la zone d'enfouissement, ce qui n'est pas le cas selon le plan 2.
29. L'initiateur indique, à la page 64, que les points d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux superficielles sont situés à la sortie de la zone tampon et qu'ils sont identifiés aux plans en annexe, ce qui n'est pas le cas. Pour le suivi des rejets du système de traitement, l'initiateur doit préciser la localisation du point d'échantillonnage (sortie du système de polissage, émissaire à la rivière ou autre).
30. L'initiateur prévoit effectuer le suivi des eaux de lixiviation une seule fois par année selon le texte de la page 2-28 du rapport principal et à une fréquence différente en fonction de l'amont et de l'aval du système de traitement selon le texte de la page 65 du document « Conception technique ». Qu'en est-il exactement ?
31. L'initiateur doit proposer et fournir les détails d'un programme de suivi de l'étanchéité des composantes du système de traitement des eaux ainsi que des conduites du système de captage situées à l'extérieur des zones de dépôts de matières résiduelles. Il doit également proposer et fournir les détails d'un programme de suivi de la qualité des eaux recueillies par le système d'abaissement des eaux souterraines prévu pour l'aménagement et l'opération des différents bassins du système de traitement selon les détails 23 et 24 du plan 11.

Exploitation du lieu

32. Selon le texte de la page 2-20 du rapport principal, l'utilisation d'un recouvrement journalier alternatif est envisagée. À la page 56 du document « Conception technique », on indique que certaines sections seront recouvertes d'un couvert temporaire composé d'une membrane géosynthétique de faible perméabilité. L'initiateur doit préciser la nature du matériau de recouvrement alternatif qu'il prévoit utiliser ainsi que la procédure qu'il entend suivre pour vérifier l'acceptabilité de ce matériau ainsi que du couvert temporaire par rapport aux exigences du ministère de l'Environnement.
33. L'initiateur doit préciser les renseignements qu'il entend consigner au registre d'exploitation prévu selon le texte de la page 54 du document « Conception technique » et non pas référer à un article du projet de règlement.
34. Conformément à la directive, l'initiateur doit préciser les dispositions qui seront prises pour l'entretien et la réparation de la machinerie et pour son remplacement en cas de bris. Il doit également préciser les mesures de contrôle de la nature, de la qualité et de la provenance des matières résiduelles ainsi que les mesures prises en cas de non-conformité d'un arrivage ainsi que les modes de traitement et de gestion des matières résiduelles particulières telles que les boues et les sols contaminés acceptables.

Recouvrement final

35. L'initiateur doit préciser la conductivité hydraulique de l'horizon perméable de 30 cm d'épaisseur qui représentera l'assise du recouvrement selon la page 31 du document « Conception technique » et illustrée au détail 2 du plan 9.

Gestion postfermeture et estimation des coûts

Concernant l'estimation des coûts, de par la structure du tableau 2-8 qui résume le coût de revient moyen par tonne et le manque d'information dans le rapport, on ne peut faire de lien entre ce tableau et le tableau 2-7 qui résume, quant à lui, les coûts de construction des aménagements. Par ailleurs, s'il a été dit dans le document que le financement des ouvrages connexes et accessoires aux cellules d'enfouissement proprement dites est normalement amorti sur une période de 20 ans, l'absence, dans le document, du taux d'intérêt utilisé ne permet pas non plus aucune vérification.

Relativement aux actifs utiles, ni la méthode d'amortissement des actifs du tableau 2-7, ni le taux d'amortissement n'ont été indiqués. Il y aurait lieu de préciser ces éléments conformément aux exigences de la directive.

Enfin, relativement au fonds de gestion postfermeture, par rapport aux sites de même grandeur qu'il nous a été donné de vérifier, le montant de 208 794 \$ prévu pour les cinq premières années de gestion postfermeture paraît convenable. L'initiateur n'explique

cependant pas pourquoi ce montant baisserait à 158 394 \$ par année pour les années 6 à 30. De plus, l'absence d'indication sur les taux utilisés par l'initiateur rend impossible la vérification de la contribution unitaire de 1,95 \$ par mètre cube (3 \$ par tonne) indiquée dans le document.

En considérant les deux montants prévus pour les coûts, l'application des taux actuellement utilisés au Ministère (taux d'inflation de 3,53 %, taux de rendement du fonds de 7,60 %, frais de gestion fiduciaire de 1 % et le taux de 3 % recommandé dans la directive pour le calcul de la valeur actuelle) conduit à une contribution unitaire de 2,14 \$ par mètre cube ou 3,30 \$ par tonne. La validité de cette contribution unitaire est toutefois conditionnelle à une justification acceptable pour le Ministère de la baisse du coût de gestion postfermeture à 158 394 \$ pour les années 6 à 30. Autrement, avec un coût annuel de suivi environnemental postfermeture de 208 794 \$ pour les 30 années, la contribution unitaire serait de 2,62 \$ le mètre cube ou 4,03 \$ la tonne.

Ainsi, les précisions suivantes devront être fournies :

36. L'initiateur peut-il expliquer les montants contenus dans les tableaux 2-7 et 2-8 de façon à ce qu'on puisse clairement faire le lien entre les deux tableaux ?
37. L'initiateur peut-il préciser le coût de la dette utilisé pour amortir le financement des ouvrages connexes et accessoires aux cellules d'enfouissement afin de permettre une vérification des montants du tableau 2-8 ?
38. L'initiateur peut-il indiquer la méthode et, le cas échéant, le taux d'amortissement de ces actifs utiles ?
39. L'initiateur peut-il expliquer pourquoi le coût de la gestion postfermeture baisserait de 208 794 \$ par année pour les années 1 à 5 à 158 394 \$ pour les années 6 à 30 ?
40. L'initiateur peut-il utiliser les taux du Ministère pour déterminer sa contribution unitaire au fonds de gestion postfermeture ?

3. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR ET IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Localisation de la zone d'étude

41. La carte 3-2 devrait présenter les courbes de niveaux.

Propriété du fonds de terre

42. Selon le rapport principal, à la page 3-1, le lieu projeté se situe sur les terres publiques gérées par le ministère des Ressources naturelles. Est-ce le cas pour le lieu d'enfouissement sanitaire existant ? Le PREMR prévoit l'obligation, pour le

détenteur du certificat, d'être propriétaire du fonds de terre (zone d'enfouissement, zone tampon, zone de traitement). Est-ce que les négociations concernant l'achat du terrain ont été amorcées ? Si oui, préciser l'état d'avancement. Fournir également des précisions par rapport au texte de la page 4-26 à l'effet que le lieu projeté se situe d'une zone d'usages agro-forestiers, qu'il est inclus dans une aire commune (083-87, Domtar inc.) dont la ressource forestière est partagée entre douze bénéficiaires et qu'il faudra s'assurer que les négociations avec les gestionnaires actuels (mesures H6, page 4-54) sont réalisées selon les règles de l'art.

43. Pourquoi, à la page 54 de l'annexe 5.2 du rapport principal (résumé du plan de gestion), on traite de l'acquisition du LES de la Ville de Val-d'Or ? A-t-on également prévu acheter le fonds de terre de ce lieu ? Il est à noter que, à la page 7 du rapport principal (rapport d'observation de la séance d'information publique), on a mentionné que la MRCVO ne sera pas responsable de l'ancien site. Veuillez fournir des explications sur ces points en prenant également en considération le texte des pages 4-9 et 4-43 du rapport principal où il est indiqué que les apports en lixiviat du LES existant seront pris en charge et que le système de collecte captera la totalité du lixiviat du lieu projeté ainsi qu'une grande partie de celui provenant du LES existant.

Milieu physique

44. À la page 3-17 de l'étude d'impact, on indique que, selon l'information recueillie, le site se trouve à l'extérieur de toute zone d'inondation de récurrence 1 : 100 ans. Est-il possible d'étoffer cette affirmation ? Par exemple, quelles sont les sources d'information recueillies, quelles sont les dénivelées en cause, niveaux d'eau versus niveaux du site, etc. ?
45. À la page 3-21 de l'étude d'impact, on mentionne que la MRCVO n'a identifié officiellement aucune zone inondable ou zone à embâcle de glace le long des cours d'eau à l'étude. En contrepartie, on ajoute, d'une part, que la rivière coule de façon sinueuse dans un secteur de très faible pente et, d'autre part, que certaines portions de la rivière sont susceptibles de favoriser l'accumulation de glace pouvant entraîner des embâcles. Ces deux dernières remarques laissent présager qu'il peut y avoir présence d'une plaine inondable dans le secteur. Il se peut que cette zone inondable n'affecte pas pour autant le projet d'agrandissement du LES, mais les informations présentées ne permettent pas de s'en convaincre. Ces éléments devront donc être documentés.

Inventaire des puits

46. Selon la page 3-21 du rapport principal, il y aurait quatre puits sur le territoire de la zone d'étude. Fournir la localisation de ces puits et leur usage. L'initiateur devrait

également expliquer comment il en est arrivé à établir la distance de 150 m mentionnée dans la mesure de mitigation H10 de la page 4-54.

LES existant

47. Il y a lieu d'identifier, sur une carte, le cours d'eau recevant actuellement l'eau traitée du bassin de stabilisation du LES existant (voir page 3-19 de l'étude d'impact).
48. L'initiateur doit localiser sur un plan les points d'échantillonnage pour lesquels il fournit des résultats d'analyses au tableau 3-8 de la page 3-29 du rapport principal.

Qualité des eaux de surface

49. Afin d'aider le lecteur à visualiser la localisation des trois stations de mesure de la qualité de l'eau de surface de la rivière Bourlamaque, est-il possible de les identifier sur une carte ?
50. Conformément à la directive, veuillez fournir les usages de la rivière Bourlamaque.
51. Il est suggéré, à la page 4-43, que l'origine des problématiques de la qualité de l'eau de la rivière Bourlamaque est reliée à l'exploitation minière et aux rejets d'égout des municipalités riveraines. Les rejets de quelles municipalités riveraines pourraient influencer les résultats obtenus aux deux stations d'échantillonnage situées au sud de la route 117 ?
52. On mentionne, à la page 4-43, que « le système de collecte captera la totalité du lixiviat du LET prévu ainsi qu'une grande partie de celui provenant du LES existant ». Veuillez expliquer davantage quelle partie du lixiviat du LES existant sera traitée et pourquoi il n'est pas prévu de capter la totalité de ce lixiviat.
53. Veuillez fournir les OER dont on fait référence à la page 4-43 de l'étude d'impact. Par ailleurs, tel qu'il est mentionné dans la lettre du 19 mars 2003 de M^{me} Carole Lachapelle et de M. Éric Wagner du ministère de l'Environnement, les calculs des OER ont été effectués en considérant uniquement le rejet d'effluent du projet d'agrandissement. Si l'effluent de l'ancien LES devait être traité conjointement avec ce dernier, les OER devront être révisés en conséquence.

Qualité des eaux souterraines

54. Les résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines échantillonnées dans les piézomètres situés sur le lieu projeté sont fournis au tableau 5 du document « Étude hydrogéologique complémentaire ». À la page 19 de ce document, on indique que tous les échantillons prélevés excèdent les normes du projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles pour les coliformes fécaux. À la

lecture des certificats d'analyses (annexe 5), on s'aperçoit que tous les résultats pour les coliformes fécaux et totaux ont été inversés dans le tableau 5. Selon les certificats, un seul échantillon prélevé au PO-7-02 dépasse l'exigence pour les coliformes fécaux. Malgré ce fait, il en résulte une anomalie en ce qui concerne les coliformes totaux. L'initiateur doit procéder à de nouvelles analyses des puits d'observation du tableau 5 pour les coliformes totaux et fécaux et expliciter davantage la provenance de la contamination, le cas échéant.

Production de biogaz

55. La section 2.4.4.1 du document « Conception technique » traite de la production de biogaz. L'initiateur doit fournir tous les calculs incluant les valeurs utilisées pour les paramètres de modélisation de la génération du biogaz du lieu existant et projeté. Cette évaluation aurait été effectuée par la firme Consultants Enviro-Conseil inc. selon la page 2-2 de l'annexe 3 du rapport principal.
56. Les figures de l'annexe 3 du rapport principal montrant les isoconcentrations des différents composés devront être fournies à une autre échelle permettant de distinguer adéquatement les différentes courbes de même que les limites de propriété. Ces figures permettront de corroborer les affirmations de l'étude à l'effet notamment que le critère visé pour les composés de soufres réduits totaux est respecté aux limites de propriété et de vérifier le respect de la norme du Règlement sur la qualité de l'atmosphère pour le sulfure d'hydrogène. L'initiateur doit également fournir la représentation graphique de la topographie des lieux comme l'indique la page 2-5 de l'annexe 3.
57. Afin de compléter l'information sur la qualité de l'air, l'initiateur doit fournir une comparaison, basée sur un taux moyen de génération de biogaz, avec les critères de qualité de l'air du MENV pour les autres composés volatils que contient le biogaz selon leur concentration typique fournie dans la documentation du modèle LANDGEM.

Zonage

58. Le zonage actuel du terrain pour le lieu projeté est décrit à la page 3-64 et illustré à la figure 3-4 du rapport principal. Est-ce que le zonage « forêt et agriculture » permet l'aménagement et l'exploitation du lieu projeté ? Sinon, donner de plus amples détails sur la modification nécessaire et son état d'avancement.

Résidus de bois

59. À la page 3-78 du rapport principal, on mentionne la présence d'un amoncellement de résidus de bois. Quel est le mode de gestion prévu de ces résidus ?

Sentier de motoneige

60. À la page 4-27 de l'étude d'impact, on prévoit déplacer le sentier de motoneige en consultant les associations de motoneiges locales. S'agit-il d'une contrainte importante pour le projet ? Veuillez décrire l'état d'avancement des discussions avec les associations locales.

Visibilité

61. À la page 3-93 du rapport principal, on mentionne que la lisière boisée est actuellement clairsemée à l'endroit où est prévu le lieu. Selon la page 4-32 du même document, le lieu sera très peu visible si les mesures d'atténuation sont appliquées dès le début du projet. Ces mesures d'atténuation consisteraient à des travaux de reboisement visant à densifier la lisière boisée existante à l'aide de conifères aux endroits clairsemés le long de la route 117 et entre le site d'entreposage Dino et le lieu projeté selon les pages 4-35 et 4-55 (mesure V2). L'initiateur doit mieux identifier les secteurs de visibilité des opérations d'enfouissement et du lieu d'enfouissement projeté, localiser sur un plan l'emplacement des mesures de mitigation prévues, préciser l'échéancier de réalisation de ces travaux, de même que le suivi associé à ces mesures.
62. À la page 4-35 du rapport principal, on indique que les cellules d'enfouissement risquent d'être visibles par les automobilistes de la route 117. Est-ce que les opérations d'enfouissement seront visibles de la route 117 ? Si oui, quelles sont les mesures de mitigation prévues ? Selon le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles, les opérations d'enfouissement ne doivent pas être visibles d'un lieu public. Par ailleurs, quelles sont les mesures qui seront entreprises pour empêcher les déchets d'être transportés, avant le recouvrement, par le vent vers la route ?

Impacts lors de la construction du projet

63. À la section 4.5.2 de l'étude d'impact, on mentionne l'utilisation d'abat poussière et l'utilisation d'une toile sur les camions pour le transport des matériaux granulaires. A-t-on envisagé la possibilité de paver, sur une certaine distance, l'entrée au site afin de limiter l'apport de gravier sur la route et les accotement qui font partie de la route verte de vélo ?

4. LA PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

64. L'initiateur doit fournir, soit un addenda à l'étude d'impact, soit une nouvelle étude d'impact comportant les informations requises par le présent document.
65. Les documents suivants sont considérés comme faisant partie intégrale de l'étude d'impact :

- Dessau-Soprin. *Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or – Environnement – Conception technique*, 25 avril 2003, 78 p. et 3 annexes ;
 - Dessau-Soprin. *Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or – Environnement – Étude hydrogéologique complémentaire*, 25 avril 2003, 29 p. et 5 annexes.
66. Enfin, l'initiateur doit fournir un résumé vulgarisé des éléments essentiels et des conclusions de ladite étude. Ce résumé, publié séparément, doit inclure un plan général du projet et un schéma illustrant les impacts, les mesures d'atténuation et les impacts résiduels.

Original signé par :

Hervé Chatagnier
Chargé de projet
Direction des évaluations environnementales



Couverture : ce papier contient 30 % de fibres recyclées
après consommation.
Intérieur : ce papier contient 20 % de fibres recyclées
après consommation.